



VOLET B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



22090641

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

18 JUL. 2022

DU BRABANT WALLON Greffe

N° d'entreprise : 0742 869 946

Nom

(en entier) : **NOMADE MOTORHOMES**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **1495 Sart-Dames-Avelines, Rue Grosse Boule, 50**

Objet de l'acte : Modification

Aux termes d'un procès-verbal dressé en date du 7 juillet 2022 par Maître Sébastien FOUCART, Notaire Associé de résidence à Charleroi (2ème canton-anciennement Gosselies), il ressort ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de :

La société à responsabilité limitée " NOMADE MOTORHOMES ", ayant son siège à 1495 Sart-Dames-Avelines, Rue Grosse Boule, 50.

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0742.869.946 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0742.869.946

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DUPUIS, à Gosselies, le 3 février 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge du 6 février suivant sous le numéro 0307943, dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

BUREAU

L'assemblée est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur VANHORENBEKE Nicolas Philippe Sophie Guy, né à Uccle le cinq juillet mille neuf cent quatre-vingt-six, inscrit au registre national sous le numéro 86.07.05-173.77, époux de Madame GHYS Magali, domicilié à 1495 Villers-la-Ville, Rue Grosse Boule, 50.

La composition de l'assemblée ne nécessite pas la désignation d'un secrétaire et/ou d'un scrutateur.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés, les actionnaires ci-après désignés, possédant ensemble l'intégralité des actions, à savoir :

1./ Monsieur VANHORENBEKE Nicolas Philippe Sophie Guy, né à Uccle le cinq juillet mille neuf cent quatre-vingt-six, inscrit au registre national sous le numéro 86.07.05-173.77, époux de Madame GHYS Magali, domicilié à 1495 Villers-la-Ville, Rue Grosse Boule, 50.

A concurrence de vingt-deux (22) actions ;

2./ Monsieur LIPPENS Christophe, né à Etterbeek le quatre juillet mille neuf cent quatre-vingt-six, inscrit au registre national sous le numéro 86.07.04-347.30, célibataire, domicilié à 1495 Villers-la-Ville, Rue Grosse Boule, 70A.

A concurrence de vingt-deux (22) actions ;

3./ Monsieur MAGNETTE Rodrigue Jules Gaston Joseph Christian, né à Braine-l'Alleud le douze septembre mille neuf cent nonante, inscrit au registre national sous le numéro 90.09.12-269.63, célibataire, domicilié à 1401 Nivelles, Rue de la ferme du chapitre, 14.

A concurrence de vingt-deux (22) actions ;

4./ Madame DELEAU Fantine, née à Bruxelles le vingt-sept avril mille neuf cent nonante et un, inscrite au registre national sous le numéro 91.04.27-362.88, célibataire, domiciliée à 1428 Braine-l'Alleud, Avenue des Warrois, 28.

A concurrence de vingt-deux (22) actions ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

5/ Monsieur GOSSIAUX Thomas Christian Pierre Marie, né à Charleroi (D3), le premier décembre mille neuf cent quatre-vingt-huit, inscrit au registre national sous le numéro 88.12.01-183.70, célibataire, domicilié à 1474 Genappe, Rue Emile François 11.

A concurrence de douze (12) actions ;

Soit ensemble : 100 actions, soit l'intégralité du capital social.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le Président expose ce qui suit :

I. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Adaptation des statuts quant aux modalités de transfert des actions et quant aux obligations respectives des parties concernant la gestion de la société ;

2. Adaptation des statuts (article 28) quant à l'affectation du résultat ;

3. Adaptation des statuts (article 1) en ajoutant le site internet ;

4. Suppression de l'article 8 des statuts afin de rendre les capitaux propres disponibles ;

5. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts

II. Convocations et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les associés sont présents et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'unique administrateur est présent et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actions présentes ou représentées représentent au moins la moitié du capital social et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉSOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts quant aux modalités de transfert des actions et quant aux obligations respectives des parties concernant la gestion de la société et de prévoir l'insertion des dispositions suivantes relativement au transfert des actions.

Principes Généraux

Principe et sanction

Tout Transfert des Actions de la Société est soumis aux formalités décrites dont question ci-après.

Tout Transfert effectué en violation des dispositions des conventions d'actionnaires et/ou des statuts sera nul ou à tout le moins, inopposable à la Société, sans préjudice du droit pour la Partie victime d'une telle violation de réclamer une indemnisation sur base des dommages réels subis. L'organe d'administration de la Société sera donc en droit de refuser d'inscrire un tel Transfert dans le registre des actionnaires.

L'organe d'administration de la Société sera, par contre, compétent au besoin pour inscrire dans le registre des actionnaires un Transfert intervenu en conformité avec les dispositions dont question ci-après, sur présentation de toute pièce probante établissant la conformité du Transfert intervenu ainsi que de la preuve de paiement du prix de cession.

Agrément

Tout Transfert des Actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou pour cause de mort, en ce compris à son conjoint/cohabitant légal, à ses ascendants ou descendants en ligne directe, ou à un autre actionnaire est soumis à l'agrément d'au moins la moitié des actionnaires possédant la moitié au moins des actions, déduction faite des Actions dont le transfert est proposé.

Le refus d'agrément ne doit pas être motivé et est sans recours.

Les conséquences d'un refus d'agrément sont ci-après selon que l'on se trouve dans l'hypothèse d'un Transfert entre vifs ou d'un Transfert pour cause de mort.

Transfert des actions entre vifs

Droit de préemption et droit de suite

Droit de préemption

En cas de refus d'agrément du Transfert des Actions envisagé, l'Actionnaire qui persiste dans son intention de transférer ses Actions (ci-après, le « Cédant ») devra en informer les autres Actionnaires (ci-après, les « Bénéficiaires ») par courrier recommandé (ci-après, la « Notification de Transfert ») afin de permettre à ceux-ci d'exercer le droit de préemption dont ils bénéficient en vertu du présent article. Cette Notification de Transfert devra reprendre les informations suivantes, même si celles-ci ont déjà été indiquées dans la notification effectuée dans le cadre de la procédure d'agrément :

☐ L'identité de la personne à qui le Cédant envisage de transférer ses Actions (dénomination, forme juridique et siège social s'il s'agit d'une personne morale ou d'une entité sans personnalité juridique) (ci-après, l'« Acquéreur »);

☐ La nature du Transfert envisagé (vente, donation, etc.) ;

☐ Le nombre des Actions dont le Transfert est envisagé (ci-après, les « Actions Offertes ») ;

☐ Sauf s'il s'agit d'une donation, une copie du document signé par l'Acquéreur duquel résulte l'engagement ferme et irrévocable de ce dernier de procéder à l'acquisition de l'ensemble des Actions détenues par les Parties dans le cas où le droit de suite serait exercé conformément à ce qui est stipulé à l'article 0 ci-après ;

☐ Sauf s'il s'agit d'une donation, les conditions du Transfert envisagé (telles notamment que le prix de cession, les modalités de paiement, les garanties, la date de transfert, etc.)

Dans un délai d'un mois à compter de la Notification de Transfert dont question ci-avant, chaque Bénéficiaire pourra exercer son droit de préemption par l'envoi d'une notification (ci-après, « Notification d'Exercice ») au Cédant indiquant le nombre d'Actions Offertes qu'il souhaite acquérir soit au prix proposé par l'Acquéreur soit, s'il n'est pas d'accord sur ce prix ou si le Transfert envisagé est une donation, au prix fixé conformément aux dispositions consacrées à la valorisation des Actions dont les parties fixeront les modalités au travers d'une convention d'actionnaire.

Le nombre total d'Actions préemptées par les Bénéficiaires devra être égal au nombre total d'Actions Offertes.

Dans le cas où, à l'expiration du délai d'un mois dont question ci-avant, le droit de préemption ne serait pas exercé sur l'ensemble des Actions Offertes, les Actionnaires ayant exercé leur droit de préemption bénéficieront d'un délai supplémentaire de quinze (15) jours pour notifier au Cédant leur souhait éventuel d'exercer leur droit de préemption sur les actions restantes. Cette prolongation ne sera pas applicable si la Société compte deux actionnaires, le Bénéficiaire étant dans ce cas le seul à pouvoir exercer son droit de préemption.

Si le nombre d'Actions préemptées est supérieur au nombre d'Actions Offertes, les Actions Offertes seront réparties entre les Actionnaires ayant exercé leur droit de préemption au prorata du nombre d'actions déjà détenues par chacun d'eux. En cas de rompus (c'est-à-dire d'actions ne pouvant être partagées), la ou les Actions restantes seront attribuées d'office à l'Actionnaire qui aura préempté le plus grand nombre d'Actions ou, en cas d'égalité, à l'Actionnaire qui aura le premier notifié sa décision d'exercer son droit de préemption.

Pour autant que le droit de préemption ait été exercé sur toutes les Actions Offertes, les Actionnaires qui auront exercé valablement leur droit de préemption seront tenus de payer le prix et d'accepter le transfert à leur profit des Actions Offertes et le Cédant sera tenu, dès le paiement du prix, de leur céder les Actions Offertes en procédant aux inscriptions nécessaires dans le registre des Actionnaires. Le paiement du prix interviendra à une date convenue d'un commun accord entre les Parties et au plus tard dans les deux mois à compter de la

date de Notification d'Exercice. Les Actions seront cédées libres de toute restriction quelconque et avec tous les droits qui y sont attachés.

Les Parties s'obligent à apporter leur concours à toute formalité nécessaire ou utile pour la réalisation de pareilles Cessions dans le délai prévu.

Droit de suite

A défaut d'exercice du droit de préemption et/ou si à l'issue de la procédure susmentionnée, toutes les Actions dont le Cédant envisage le Transfert n'ont pas été préemptées, le Cédant pourra, en respectant toutefois le droit de suite dont question au présent article et pour autant que ce Transfert soit conforme aux règles légales et déontologiques auxquelles la Société est soumise en vertu de ses activités, réaliser le Transfert dont le projet a été détaillé dans la Notification de Transfert et ce, dans le strict respect des termes de ce projet et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu ou si ce délai n'est pas tenable au regard de la procédure prévue par le présent article, à l'expiration du délai de quinze (15) jours prévus ci-après pour l'exercice du droit de suite. Ce délai pouvant toutefois être raccourci si la Société ne compte que deux Actionnaires.

Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ces délais, il sera tenu de se soumettre à nouveau, préalablement à tout Transfert, aux dispositions précitées.

Le droit de suite ne sera toutefois pas applicable si le Transfert envisagé est une donation. Dans ce cas, à défaut d'exercice du droit de préemption et/ou si à l'issue de la procédure susmentionnée, toutes les Actions dont le Cédant envisage le Transfert n'ont pas été préemptées, le Cédant sera donc libre, pour autant toutefois que ce Transfert soit conforme aux règles légales et déontologiques auxquelles la Société est soumise en vertu de ses activités, de procéder à la donation à la personne identifiée dans la Notification de Transfert.

Si le Cédant souhaite réaliser le Transfert, il veillera donc à notifier, par courrier recommandé (ci-après, « Notification en vue du droit de suite ») sa décision aux autres Parties qui disposeront d'un droit de suite, aux termes duquel elles seront admises à transférer à l'Acquéreur leurs Actions selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par l'Acquéreur au Cédant.

Le Cédant devra, en conséquence, veiller préalablement au Transfert de tout ou partie de ses Actions ou à tout engagement de sa part en vue d'un tel Transfert, à obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur de procéder à l'acquisition des Actions détenues par les autres Parties, selon les mêmes termes et conditions (notamment de prix) que ceux proposés par l'Acquéreur au Cédant.

Les bénéficiaires du droit de suite disposeront d'un délai de quinze (15) jours à compter de la Notification en vue du droit de suite prévue à l'article 0 ci-avant pour notifier au Cédant leur décision d'exercer leur droit de suite. Ce délai pourra être raccourci si la Société ne compte que deux Actionnaires. Dans ce cas, le Bénéficiaire, étant seul, veillera à notifier sa décision d'exercer son droit de préemption ou son droit de suite dans le délai d'un (1) mois à compter de la Notification de Transfert prévue à l'article 0 ci-avant.

En cas d'exercice par une Partie de son droit de suite, le Transfert des Actions de cette Partie sera soumis aux mêmes conditions et modalités que ceux convenus entre le Cédant et l'Acquéreur, notamment quant au prix de cession (celui-ci étant toutefois adapté proportionnellement à la participation cédée).

A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des Actions de toutes les Parties ayant exercé leur droit de suite, le Cédant ne transférera la propriété de ses Actions à l'Acquéreur et ne percevra le prix de cession qu'à la condition que, simultanément, l'Acquéreur se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des Actions des Actionnaires ayant exercé leur droit de suite.

Obligation de suite

Sous réserve de l'acceptation d'au moins la moitié des Actionnaires détenant au minimum 50% des Actions (toutes classes confondues) si un Actionnaire ou un groupe d'Actionnaires agissant de concert décident de Transférer minimum 51% des Actions de la Société à un Tiers, lequel a exprimé la volonté d'acquérir toutes les Actions de la Société, les autres Actionnaires s'obligent, à la demande de l'Actionnaire Cédant, à céder toutes leurs Actions audit Tiers aux mêmes conditions que celles offertes à l'Actionnaire Cédant pour autant (i) que le prix par Action du Transfert envisagé soit au moins égal à la valeur de souscription des Actions, (ii) que la contrepartie du Transfert soit un montant payé en numéraire et (iii) que des garanties autres que celles de la propriété des Actions vendues ne doivent pas être octroyées par l'Actionnaire contraint de céder.

L'Actionnaire ou le groupe d'Actionnaires désirant mettre en œuvre l'obligation de suite en avertira les autres Actionnaires par Notification contenant les termes et conditions ainsi que les délais applicables à la réalisation du Transfert, étant toutefois entendu que la propriété des Actions ne sera Transférée que contre paiement du prix.

Par dérogation à la condition (i) du point 5.6.1, il est toutefois admis qu'en cas de Situation Difficile de la Société, le Transfert envisagé pourra être admis à un prix par Action inférieur à la valeur de souscription, sur acceptation des Actionnaires représentant au moins quatre-vingt-cinq pourcent (85 %) des actions émises par la Société.

Par « Situation Difficile de la Société », il y a lieu d'entendre le fait que la continuité de la Société soit menacée à bref délai ou à terme, au sens de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises. Il est cependant entendu que le seul critère d'actif net réduit à moins de la moitié des capitaux propres de la Société ne constituerait pas un critère suffisant.

Si un Actionnaire refuse de transférer ses Actions tel que requis par cet Article, le droit de vote, le droit aux dividendes, et tout autre droit attaché à ses Actions seront suspendus de plein droit jusqu'à ce que le Transfert au Tiers soit réalisé

Options Good ou Bad Leaver

Option Good Leaver

Pour l'application du présent article, est considéré comme "Good Leaver" :

(i) L'Actionnaire qui viendrait à décéder (Le cas du décès d'un Actionnaire est toutefois visé plus spécifiquement à l'0 ci-après) ;

(ii) L'Actionnaire qui viendrait à résilier les présentes dispositions au terme de la première période de 20 ans prévue ou au terme des périodes successives de 10 ans.

Lorsqu'un Actionnaire devient un Good Leaver, les autres Actionnaires bénéficient d'une option d'achat portant sur la totalité des Actions de la Société dont ce Good Leaver est titulaire. En cas d'exercice de cette option conformément aux modalités reprises ci-après, l'Actionnaire Good Leaver aura l'obligation de céder ses Actions. Les modalités de l'option d'achat consentie par l'Actionnaire Good Leaver sont les suivantes :

(a) L'option d'achat dont question au présent article ne sera valable que si in fine elle est exercée sur la totalité des Actions détenues par l'Actionnaire Good Leaver.

Si l'option d'achat est exercée pour un nombre d'Actions supérieur au nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire Good Leaver, les Actions de celui-ci seront réparties entre les Actionnaires ayant exercé leur option au prorata du nombre d'actions déjà détenues par chacun d'eux. En cas de rompus (c'est-à-dire d'actions ne pouvant être partagées), la ou les Actions restantes seront attribuées d'office à l'Actionnaire qui aura levé son option pour le plus grand nombre d'Actions ou, en cas d'égalité, à l'Actionnaire qui aura le premier notifié sa décision d'exercer son option.

(b) L'option d'achat prévue au présent article pourra valablement être exercée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le Good Leaver aura notifié sa décision de ne pas renouveler les dispositions précitées. La volonté des Actionnaires d'exercer la présente option devra être notifiée à l'Actionnaire Good Leaver durant cette période.

(c) En cas d'exercice valable de l'option conformément à ce qui précède, les Parties conviennent que le prix de cession des Actions sur lesquelles porte l'option sera fixé conformément aux dispositions relative à la valorisation des Actions dont les parties fixeront les modalités par convention distincte.

Les Actions seront alors cédées libres de toute restriction et avec tous les droits qui y sont attachés.

La réalisation effective du Transfert aura lieu à la date convenue de commun accord entre les Parties ou à défaut, au plus tard dans les quatre mois à compter de la notification de la décision d'exercer l'option. Endéans ce délai, l'Actionnaire exerçant l'Option d'achat sera tenu de payer le prix et d'accepter le transfert à son profit des Actions concernées et l'Actionnaire Good Leaver sera tenu, dès le paiement du prix, de céder ses Actions en procédant aux inscriptions nécessaires dans le registre des Actionnaires.

A défaut d'exercice de l'option d'achat par les Actionnaires qui en sont bénéficiaires et/ou si l'option d'achat n'a pas été exercée sur toutes les Actions détenues par l'Actionnaire Good Leaver, ce dernier sera, sauf accord écrit contraire des autres Parties, tenu de trouver, dans un délai de 3 mois (ce délai pouvant être prolongé de l'accord écrit de toutes les Parties) à compter de l'expiration de la période pendant laquelle l'option d'achat

peut être exercée conformément à l'article précédent, un repreneur (l'« Acquéreur ») pour les Actions qu'il détient.

L'Acquéreur qui sera trouvé par l'Actionnaire Good Leaver devra être agréé conformément à la procédure d'agrément décrite par les statuts de la Société.

A défaut pour l'Acquéreur d'être agréé, les Actionnaires bénéficieront d'un droit de suite, aux termes duquel ils seront admis à transférer à l'Acquéreur leurs Actions selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par l'Acquéreur au Cédant.

L'Actionnaire Good Leaver devra, en conséquence, veiller à obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur de procéder à l'acquisition des Actions détenues par les autres Parties, selon les mêmes termes et conditions (notamment de prix) que ceux proposés par l'Acquéreur au Cédant.

Les bénéficiaires du droit de suite disposeront d'un délai de quinze (15) jours à compter du refus de l'agrément de l'Acquéreur pour notifier à l'Actionnaire Good Leaver leur décision d'exercer leur droit de suite.

En cas d'exercice par une Partie de son droit de suite, le Transfert sera soumis aux mêmes conditions et modalités que ceux convenus entre l'Actionnaire Good Leaver et l'Acquéreur, notamment quant au prix de cession (celui-ci étant toutefois adapté proportionnellement à la participation cédée).

A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des Actions de toutes les Parties ayant exercé leur droit de suite, l'Actionnaire Good Leaver ne transférera la propriété de ses Actions à l'Acquéreur et ne percevra le prix de cession qu'à la condition que, simultanément, l'Acquéreur se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des Actions des Actionnaires ayant exercé leur droit de suite.

A défaut pour l'Actionnaire Good Leaver d'avoir trouvé un Acquéreur conformément à ce qui précède, les Parties s'engagent, à défaut pour elles d'avoir trouvé un accord qui leur convienne, à entamer une médiation.

Option Bad Leaver

Pour l'application du présent article, est considéré comme "Bad Leaver" l'Actionnaire dont le contrat de prestation de services prend fin à la suite d'un manquement grave qu'il commet dans l'exécution de son contrat de prestation de services, tel que ce manquement grave est défini dans ledit contrat.

Constitue un « Manquement Grave », une fraude, une négligence grave ou une faute intentionnelle commise par l'Actionnaire, qui rompt de manière immédiate et irrémédiable toute relation de confiance entre les Parties et qui justifie la fin de la relation contractuelle.

Seront notamment considérés comme des Manquements Graves : la violation des obligations de non-concurrence, de non-débauchage et de confidentialité.

Lorsqu'un Actionnaire devient un Bad Leaver, la Société disposera de la faculté de mettre en œuvre la procédure d'exclusion telle que celle-ci est prévue par les statuts.

Si la procédure d'exclusion n'est pas enclenchée par la Société dans un délai de 3 mois à compter de la constatation de l'hypothèse de Bad Leaver énumérée ci-avant, les autres Actionnaires bénéficieront d'une option d'achat leur permettant d'acquérir eux-mêmes la totalité des Actions du Bad Leaver. Cette option est soumise aux conditions exposées ci-après.

(a) L'option d'achat dont question au présent article pourra valablement être exercée jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la survenance de l'hypothèse de Bad Leaver énumérée ci-avant et que pour autant que la procédure d'exclusion n'ait pas été enclenchée par la Société durant ce délai. La volonté des Actionnaires d'exercer la présente option devra être notifiée au Bad Leaver durant cette période.

L'option ne sera, par ailleurs valable que si in fine elle est exercée sur la totalité des Actions détenues par le Bad Leaver.

Si l'option d'achat est exercée pour un nombre d'Actions supérieur au nombre d'Actions détenues par le Bad Leaver, les Actions de celui-ci seront réparties entre les Actionnaires ayant exercé leur option au prorata du nombre d'actions déjà détenues par chacun d'eux. En cas de rompus, la ou les Actions restantes seront attribuées d'office à l'Actionnaire qui aura levé son option pour le plus grand nombre d'Actions ou, en cas d'égalité, à l'Actionnaire qui aura le premier notifié sa décision d'exercer son option.

(b) En cas d'exercice valable de l'option conformément à ce qui précède, les Parties conviennent que le prix de cession des Actions sur lesquelles porte l'option sera égal à 50% du prix tel qu'il sera fixé conformément aux dispositions relatives à la valorisation des actions dont les parties fixeront les modalités par convention distincte.

Les Actions seront alors cédées libres de toute restriction et avec tous les droits qui y sont attachés.

La réalisation effective du Transfert aura lieu à la date convenue de commun accord entre les Parties ou à défaut, au plus tard dans les quatre mois à compter de la notification de la décision d'exercer l'option. Endéans ce délai, l'Actionnaire exerçant l'Option d'achat sera tenu de payer le prix et d'accepter le transfert à son profit des Actions concernées et l'Actionnaire Bad Leaver sera tenu, dès le paiement du prix, de céder ses Actions en procédant aux inscriptions nécessaires dans le registre des Actionnaires.

Transfert pour cause de mort

Clause en cas de décès d'un actionnaire

A moins qu'à leur demande, les héritiers/légataires de l'Actionnaire défunt se voient agréer comme actionnaires de la Société conformément aux statuts, ceux-ci n'ont droit qu'à la valeur des Actions de la Société détenues par l'Actionnaire défunt au jour du décès. Cette valeur sera déterminée conformément aux dispositions relatives à la valorisation des actions dont les parties fixeront les modalités par convention distincte.

A cet effet, les Actionnaires subsistants s'engagent à acquérir l'intégralité des Actions de l'Actionnaire défunt à la demande des héritiers/légataires de l'Actionnaire défunt.

Les Parties conviennent que le prix de cession des Actions sur lesquelles porte l'option sera fixé conformément aux dispositions relatives à la valorisation des actions dont les parties fixeront les modalités par convention distincte.

Les Actions seront alors cédées libres de toute restriction et avec tous les droits qui y sont attachés.

La réalisation effective du Transfert aura lieu au plus tard six (6) mois à compter de demande des héritiers/légataires de l'Actionnaire défunt.

Endéans ce délai, les Actionnaires subsistants seront tenus de payer le prix et d'accepter le transfert à leur profit des Actions concernées et les héritiers/légataires seront tenus, dès le paiement du prix, de céder les Actions de l'Actionnaire défunt en procédant aux inscriptions nécessaires dans le registre des Actionnaires.

A défaut pour les héritiers/légataires de l'Actionnaire défunt de demander le rachat par les Actionnaires subsistants des Actions détenues par le défunt, les Actionnaires subsistants bénéficieront également d'une option d'achat leur permettant d'acquérir les Actions de l'Actionnaire défunt dont les héritiers/légataires n'auront pas été agréés.

Cette option est soumise aux conditions exposées au présent article.

(a) L'option d'achat dont question au présent article ne sera valable que si in fine elle est exercée sur la totalité des Actions détenues par l'Actionnaire défunt.

Si l'option d'achat est exercée pour un nombre d'Actions supérieur au nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire défunt, les Actions de celui-ci seront réparties entre les Actionnaires ayant exercé leur option au prorata du nombre d'actions déjà détenues par chacun d'eux. En cas de rompus, la ou les Actions restantes seront attribuées d'office à l'Actionnaire qui aura levé son option pour le plus grand nombre d'Actions ou, en cas d'égalité, à l'Actionnaire qui aura le premier notifié sa décision d'exercer son option.

(b) L'option d'achat prévue au présent article ne pourra être exercée que pendant un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai prévu par les statuts pour que les héritiers puissent faire leur demande d'agrément. La volonté des Actionnaires d'exercer la présente option devra être notifiée aux héritiers de l'Actionnaire défunt durant cette période.

(c) En cas d'exercice valable de l'option conformément à ce qui précède, les Parties conviennent que le prix de cession des Actions sur lesquelles porte l'option sera fixé conformément aux dispositions relatives à la valorisation des actions dont les parties fixeront les modalités par convention distincte.

Les Actions seront alors cédées libres de toute restriction et avec tous les droits qui y sont attachés.

La réalisation effective du Transfert aura lieu au plus tard six (6) mois à compter de la date de la notification d'exercice de l'option. Endéans ce délai, l'Actionnaire exerçant l'option d'achat sera tenu de payer le prix et d'accepter le transfert à son profit des Actions concernées et les héritiers/légataires seront tenus, dès le paiement du prix, de céder leurs Actions en procédant aux inscriptions nécessaires dans le registre des Actionnaires.

2. Deuxième résolution

Les parties souhaitent préciser au sein de l'article 28 des statuts ce qui suit :

La société ne procédera pas à la distribution de dividendes aux actionnaires avant l'exercice comptable 2025.

3. Troisième résolution

Les parties souhaitent reprendre au statut le site internet de la société en modifiant l'article 1 des statuts comme suit :

« Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « NOMADE MOTORHOMES ».

Le site internet de la société est <https://www.nomade-motorhomes.be> »

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide, conformément aux formes et majorités requises pour la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

En conséquence, le texte de l'article 8 des statuts est supprimé.

A cet égard, le notaire soussigné attire l'attention de l'administrateur sur le fait que toutes les formes de distribution sont subordonnées à l'accomplissement d'un double test préalable, à savoir un test de solvabilité (article 5:142 CSA) et un test de liquidité (article 5:143 CSA).

5. Cinquième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de coordonner ses statuts en y incluant les modifications précitées.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

(Début des nouveaux statuts)

Le comparant nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « NOMADE MOTORHOMES ».

Le site internet de la société est <https://www.nomade-motorhomes.be>

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes activités en rapport avec :

- Le commerce de remorques, de semi-remorques et de caravanes

- Le commerce de détail d'autres véhicules automobiles (> 3,5 tonnes)

- Le commerce de détail d'automobiles et autres véhicules automobiles légers (= 3,5 tonnes)

La location et location-bail d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (< 3,5)

- La location et location-bail d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (> 3,5

- le commerce en automobiles et autres véhicules automobiles légers (= 3,5 tonnes) en qualité d'intermédiaire

- le commerce de détail d'équipements de véhicules automobile
- le commerce de gros d'articles de sport et de camping, sauf cycles
- le commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
- la location et location-bail de caravanes et de motorhomes
- les autres activités sportives n.c.a.
- le commerce de détail d'équipements de véhicules automobiles
- l'entretien et réparation général d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (= 3,5 tonnes)
- la location et vente de véhicules
- les activités d'agence de communication
- la vente et location de motorhome
- la location et vente de tout matériel de camping
- Toutes entreprises de voitures et véhicules automobiles de toute nature, le commerce, l'exploitation, la location et le leasing de tout véhicule et de tout ce qui se rapporte directement ou indirectement au matériel automobile, le négoce sous toutes ses formes, de toutes ces concessions, accessoires ou articles se rapportant à ces activités, rien réservé ni excepté ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles ou financières généralement quelconques s'y rapportant directement ou indirectement ;
- L'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation, le placement, la réparation, la représentation, l'entretien de toutes pièces de rechange, accessoires et équipements pour tous véhicules automobiles ;
- La vente et la location de motor homes et de caravanes, et de toutes pièces et d'accessoires se rapportant au camping ;
- Le commerce de détail et de gros de tout article de sport (vêtements, chaussures, tentes, matériel,...) ;
- Toutes opérations se rapportant au tourisme en général, tant comme organisateur qu'intermédiaire et toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cette branche ;
- Tout ce qui se rapporte à la communication à l'élaboration d'idées promotionnelles et de communication (publicité, clips, vidéo, magazines, flyers, street marketings, brochures, catalogues,), en ce compris les actions classiques de communication mais aussi l'usage d'internet et des réseaux sociaux ;
- La création, le développement, l'organisation et l'exploitation de toutes les activités ayant trait à la communication visuelle, notamment la création, l'organisation et l'exploitation d'expositions, de supports audiovisuels, d'affiches, de fonds sonores, d'édition, de messages publicitaires, la production et la réalisation graphique et d'information généralement quelconque et de tout autre élément se rapportant au domaine de la communication ;
- La réalisation, l'organisation au sens large, la production et la promotion d'événements de tous types tels que, notamment, des événements privés, commerciaux, sportifs, culturels ou artistiques ;
- Pour compte propre, la gestion, la location et l'achat d'immeubles

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou associations, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

Le tout, sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

§1. Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

1/. Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

2/. Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propiété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

3/. Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

4/. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par :

les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

Article 8 : Compte de capitaux propres

/

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Article 10 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12. Cession d'actions

Principes Généraux

Principe et sanction

Tout Transfert des Actions de la Société est soumis aux formalités décrites dont question ci-après.

Tout Transfert effectué en violation des dispositions des conventions d'actionnaires et/ou des statuts sera nul ou à tout le moins, inopposable à la Société, sans préjudice du droit pour la Partie victime d'une telle violation de réclamer une indemnisation sur base des dommages réels subis. L'organe d'administration de la Société sera donc en droit de refuser d'inscrire un tel Transfert dans le registre des actionnaires.

L'organe d'administration de la Société sera, par contre, compétent au besoin pour inscrire dans le registre des actionnaires un Transfert intervenu en conformité avec les dispositions dont question ci-après, sur présentation de toute pièce probante établissant la conformité du Transfert intervenu ainsi que de la preuve de paiement du prix de cession.

Agrément

Tout Transfert des Actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou pour cause de mort, en ce compris à son conjoint/cohabitant légal, à ses ascendants ou descendants en ligne directe, ou à un autre actionnaire est soumis à l'agrément d'au moins la moitié des actionnaires possédant la moitié au moins des actions, déduction faite des Actions dont le transfert est proposé.

Le refus d'agrément ne doit pas être motivé et est sans recours.

Les conséquences d'un refus d'agrément sont ci-après selon que l'on se trouve dans l'hypothèse d'un Transfert entre vifs ou d'un Transfert pour cause de mort.

Transfert des actions entre vifs

Droit de préemption et droit de suite

Droit de préemption

En cas de refus d'agrément du Transfert des Actions envisagé, l'Actionnaire qui persiste dans son intention de transférer ses Actions (ci-après, le « Cédant ») devra en informer les autres Actionnaires (ci-après, les « Bénéficiaires ») par courrier recommandé (ci-après, la « Notification de Transfert ») afin de permettre à ceux-ci d'exercer le droit de préemption dont ils bénéficient en vertu du présent article. Cette Notification de Transfert devra reprendre les informations suivantes, même si celles-ci ont déjà été indiquées dans la notification effectuée dans le cadre de la procédure d'agrément :

☐ L'identité de la personne à qui le Cédant envisage de transférer ses Actions (dénomination, forme juridique et siège social s'il s'agit d'une personne morale ou d'une entité sans personnalité juridique) (ci-après, l'« Acquéreur »);

☐ La nature du Transfert envisagé (vente, donation, etc.) ;

☐ Le nombre des Actions dont le Transfert est envisagé (ci-après, les « Actions Offertes ») ;

☐ Sauf s'il s'agit d'une donation, une copie du document signé par l'Acquéreur duquel résulte l'engagement ferme et irrévocable de ce dernier de procéder à l'acquisition de l'ensemble des Actions détenues par les Parties dans le cas où le droit de suite serait exercé conformément à ce qui est stipulé à l'article 0 ci-après ;

☐ Sauf s'il s'agit d'une donation, les conditions du Transfert envisagé (telles notamment que le prix de cession, les modalités de paiement, les garanties, la date de transfert, etc.)

Dans un délai d'un mois à compter de la Notification de Transfert dont question ci-avant, chaque Bénéficiaire pourra exercer son droit de préemption par l'envoi d'une notification (ci-après, « Notification d'Exercice ») au Cédant indiquant le nombre d'Actions Offertes qu'il souhaite acquérir soit au prix proposé par l'Acquéreur soit, s'il n'est pas d'accord sur ce prix ou si le Transfert envisagé est une donation, au prix fixé conformément aux dispositions consacré à la valorisation des Actions dont les parties fixeront les modalités au travers d'une convention d'actionnaire.

Le nombre total d'Actions préemptées par les Bénéficiaires devra être égal au nombre total d'Actions Offertes.

Dans le cas où, à l'expiration du délai d'un mois dont question ci-avant, le droit de préemption ne serait pas exercé sur l'ensemble des Actions Offertes, les Actionnaires ayant exercé leur droit de préemption bénéficieront d'un délai supplémentaire de quinze (15) jours pour notifier au Cédant leur souhait éventuel d'exercer leur droit de préemption sur les actions restantes. Cette prolongation ne sera pas applicable si la Société compte deux actionnaires, le Bénéficiaire étant dans ce cas le seul à pouvoir exercer son droit de préemption.

Si le nombre d'Actions préemptées est supérieur au nombre d'Actions Offertes, les Actions Offertes seront réparties entre les Actionnaires ayant exercé leur droit de préemption au prorata du nombre d'actions déjà détenues par chacun d'eux. En cas de rompus (c'est-à-dire d'actions ne pouvant être partagées), la ou les

Actions restantes seront attribuées d'office à l'Actionnaire qui aura préempté le plus grand nombre d'Actions ou, en cas d'égalité, à l'Actionnaire qui aura le premier notifié sa décision d'exercer son droit de préemption.

Pour autant que le droit de préemption ait été exercé sur toutes les Actions Offertes, les Actionnaires qui auront exercé valablement leur droit de préemption seront tenus de payer le prix et d'accepter le transfert à leur profit des Actions Offertes et le Cédant sera tenu, dès le paiement du prix, de leur céder les Actions Offertes en procédant aux inscriptions nécessaires dans le registre des Actionnaires. Le paiement du prix interviendra à une date convenue d'un commun accord entre les Parties et au plus tard dans les deux mois à compter de la date de Notification d'Exercice. Les Actions seront cédées libres de toute restriction quelconque et avec tous les droits qui y sont attachés.

Les Parties s'obligent à apporter leur concours à toute formalité nécessaire ou utile pour la réalisation de pareilles Cessions dans le délai prévu.

Droit de suite

A défaut d'exercice du droit de préemption et/ou si à l'issue de la procédure susmentionnée, toutes les Actions dont le Cédant envisage le Transfert n'ont pas été préemptées, le Cédant pourra, en respectant toutefois le droit de suite dont question au présent article et pour autant que ce Transfert soit conforme aux règles légales et déontologiques auxquelles la Société est soumise en vertu de ses activités, réaliser le Transfert dont le projet a été détaillé dans la Notification de Transfert et ce, dans le strict respect des termes de ce projet et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu ou si ce délai n'est pas tenable au regard de la procédure prévue par le présent article, à l'expiration du délai de quinze (15) jours prévus ci-après pour l'exercice du droit de suite. Ce délai pouvant toutefois être raccourci si la Société ne compte que deux Actionnaires.

Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ces délais, il sera tenu de se soumettre à nouveau, préalablement à tout Transfert, aux dispositions précitées.

Le droit de suite ne sera toutefois pas applicable si le Transfert envisagé est une donation. Dans ce cas, à défaut d'exercice du droit de préemption et/ou si à l'issue de la procédure susmentionnée, toutes les Actions dont le Cédant envisage le Transfert n'ont pas été préemptées, le Cédant sera donc libre, pour autant toutefois que ce Transfert soit conforme aux règles légales et déontologiques auxquelles la Société est soumise en vertu de ses activités, de procéder à la donation à la personne identifiée dans la Notification de Transfert.

Si le Cédant souhaite réaliser le Transfert, il veillera donc à notifier, par courrier recommandé (ci-après, « Notification en vue du droit de suite ») sa décision aux autres Parties qui disposeront d'un droit de suite, aux termes duquel elles seront admises à transférer à l'Acquéreur leurs Actions selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par l'Acquéreur au Cédant.

Le Cédant devra, en conséquence, veiller préalablement au Transfert de tout ou partie de ses Actions ou à tout engagement de sa part en vue d'un tel Transfert, à obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur de procéder à l'acquisition des Actions détenues par les autres Parties, selon les mêmes termes et conditions (notamment de prix) que ceux proposés par l'Acquéreur au Cédant.

Les bénéficiaires du droit de suite disposeront d'un délai de quinze (15) jours à compter de la Notification en vue du droit de suite prévue à l'article 0 ci-avant pour notifier au Cédant leur décision d'exercer leur droit de suite. Ce délai pourra être raccourci si la Société ne compte que deux Actionnaires. Dans ce cas, le Bénéficiaire, étant seul, veillera à notifier sa décision d'exercer son droit de préemption ou son droit de suite dans le délai d'un (1) mois à compter de la Notification de Transfert prévue à l'article 0 ci-avant.

En cas d'exercice par une Partie de son droit de suite, le Transfert des Actions de cette Partie sera soumis aux mêmes conditions et modalités que ceux convenus entre le Cédant et l'Acquéreur, notamment quant au prix de cession (celui-ci étant toutefois adapté proportionnellement à la participation cédée).

A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des Actions de toutes les Parties ayant exercé leur droit de suite, le Cédant ne transférera la propriété de ses Actions à l'Acquéreur et ne percevra le prix de cession qu'à la condition que, simultanément, l'Acquéreur se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des Actions des Actionnaires ayant exercé leur droit de suite.

Obligation de suite

Sous réserve de l'acceptation d'au moins la moitié des Actionnaires détenant au minimum 50% des Actions (toutes classes confondues) si un Actionnaire ou un groupe d'Actionnaires agissant de concert décident de Transférer minimum 51% des Actions de la Société à un Tiers, lequel a exprimé la volonté d'acquérir toutes les Actions de la Société, les autres Actionnaires s'obligent, à la demande de l'Actionnaire Cédant, à céder toutes leurs Actions audit Tiers aux mêmes conditions que celles offertes à l'Actionnaire Cédant pour autant (i) que le

prix par Action du Transfert envisagé soit au moins égal à la valeur de souscription des Actions, (ii) que la contrepartie du Transfert soit un montant payé en numéraire et (iii) que des garanties autres que celles de la propriété des Actions vendues ne doivent pas être octroyées par l'Actionnaire contraint de céder.

L'Actionnaire ou le groupe d'Actionnaires désirant mettre en œuvre l'obligation de suite en avertira les autres Actionnaires par Notification contenant les termes et conditions ainsi que les délais applicables à la réalisation du Transfert, étant toutefois entendu que la propriété des Actions ne sera Transférée que contre paiement du prix.

Par dérogation à la condition (i) du point 5.6.1, il est toutefois admis qu'en cas de Situation Difficile de la Société, le Transfert envisagé pourra être admis à un prix par Action inférieur à la valeur de souscription, sur acceptation des Actionnaires représentant au moins quatre-vingt-cinq pourcent (85 %) des actions émises par la Société.

Par « Situation Difficile de la Société », il y a lieu d'entendre le fait que la continuité de la Société soit menacée à bref délai ou à terme, au sens de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises. Il est cependant entendu que le seul critère d'actif net réduit à moins de la moitié des capitaux propres de la Société ne constituerait pas un critère suffisant.

Si un Actionnaire refuse de transférer ses Actions tel que requis par cet Article, le droit de vote, le droit aux dividendes, et tout autre droit attaché à ses Actions seront suspendus de plein droit jusqu'à ce que le Transfert au Tiers soit réalisé

Options Good ou Bad Leaver

Option Good Leaver

Pour l'application du présent article, est considéré comme "Good Leaver" :

(iii) L'Actionnaire qui viendrait à décéder (Le cas du décès d'un Actionnaire est toutefois visé plus spécifiquement à l'0 ci-après) ;

(iv) L'Actionnaire qui viendrait à résilier les présentes dispositions au terme de la première période de 20 ans prévue ou au terme des périodes successives de 10 ans.

Lorsqu'un Actionnaire devient un Good Leaver, les autres Actionnaires bénéficient d'une option d'achat portant sur la totalité des Actions de la Société dont ce Good Leaver est titulaire. En cas d'exercice de cette option conformément aux modalités reprises ci-après, l'Actionnaire Good Leaver aura l'obligation de céder ses Actions. Les modalités de l'option d'achat consentie par l'Actionnaire Good Leaver sont les suivantes :

(d) L'option d'achat dont question au présent article ne sera valable que si in fine elle est exercée sur la totalité des Actions détenues par l'Actionnaire Good Leaver.

Si l'option d'achat est exercée pour un nombre d'Actions supérieur au nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire Good Leaver, les Actions de celui-ci seront réparties entre les Actionnaires ayant exercé leur option au prorata du nombre d'actions déjà détenues par chacun d'eux. En cas de rompus (c'est-à-dire d'actions ne pouvant être partagées), la ou les Actions restantes seront attribuées d'office à l'Actionnaire qui aura levé son option pour le plus grand nombre d'Actions ou, en cas d'égalité, à l'Actionnaire qui aura le premier notifié sa décision d'exercer son option.

(e) L'option d'achat prévue au présent article pourra valablement être exercée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le Good Leaver aura notifié sa décision de ne pas renouveler les dispositions précitées. La volonté des Actionnaires d'exercer la présente option devra être notifiée à l'Actionnaire Good Leaver durant cette période.

(f) En cas d'exercice valable de l'option conformément à ce qui précède, les Parties conviennent que le prix de cession des Actions sur lesquelles porte l'option sera fixé conformément aux dispositions relative à la valorisation des Actions dont les parties fixeront les modalités par convention distincte.

Les Actions seront alors cédées libres de toute restriction et avec tous les droits qui y sont attachés.

La réalisation effective du Transfert aura lieu à la date convenue de commun accord entre les Parties ou à défaut, au plus tard dans les quatre mois à compter de la notification de la décision d'exercer l'option. Endéans

ce délai, l'Actionnaire exerçant l'Option d'achat sera tenu de payer le prix et d'accepter le transfert à son profit des Actions concernées et l'Actionnaire Good Leaver sera tenu, dès le paiement du prix, de céder ses Actions en procédant aux inscriptions nécessaires dans le registre des Actionnaires.

A défaut d'exercice de l'option d'achat par les Actionnaires qui en sont bénéficiaires et/ou si l'option d'achat n'a pas été exercée sur toutes les Actions détenues par l'Actionnaire Good Leaver, ce dernier sera, sauf accord écrit contraire des autres Parties, tenu de trouver, dans un délai de 3 mois (ce délai pouvant être prolongé de l'accord écrit de toutes les Parties) à compter de l'expiration de la période pendant laquelle l'option d'achat peut être exercée conformément à l'article précédent, un repreneur (l'« Acquéreur ») pour les Actions qu'il détient.

L'Acquéreur qui sera trouvé par l'Actionnaire Good Leaver devra être agréé conformément à la procédure d'agrément décrite par les statuts de la Société.

A défaut pour l'Acquéreur d'être agréé, les Actionnaires bénéficieront d'un droit de suite, aux termes duquel ils seront admis à transférer à l'Acquéreur leurs Actions selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par l'Acquéreur au Cédant.

L'Actionnaire Good Leaver devra, en conséquence, veiller à obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur de procéder à l'acquisition des Actions détenues par les autres Parties, selon les mêmes termes et conditions (notamment de prix) que ceux proposés par l'Acquéreur au Cédant.

Les bénéficiaires du droit de suite disposeront d'un délai de quinze (15) jours à compter du refus de l'agrément de l'Acquéreur pour notifier à l'Actionnaire Good Leaver leur décision d'exercer leur droit de suite.

En cas d'exercice par une Partie de son droit de suite, le Transfert sera soumis aux mêmes conditions et modalités que ceux convenus entre l'Actionnaire Good Leaver et l'Acquéreur, notamment quant au prix de cession (celui-ci étant toutefois adapté proportionnellement à la participation cédée).

A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur des Actions de toutes les Parties ayant exercé leur droit de suite, l'Actionnaire Good Leaver ne transférera la propriété de ses Actions à l'Acquéreur et ne percevra le prix de cession qu'à la condition que, simultanément, l'Acquéreur se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des Actions des Actionnaires ayant exercé leur droit de suite.

A défaut pour l'Actionnaire Good Leaver d'avoir trouvé un Acquéreur conformément à ce qui précède, les Parties s'engagent, à défaut pour elles d'avoir trouvé un accord qui leur convienne, à entamer une médiation.

Option Bad Leaver

Pour l'application du présent article, est considéré comme "Bad Leaver" l'Actionnaire dont le contrat de prestation de services prend fin à la suite d'un manquement grave qu'il commet dans l'exécution de son contrat de prestation de services, tel que ce manquement grave est défini dans ledit contrat.

Constitue un « Manquement Grave », une fraude, une négligence grave ou une faute intentionnelle commise par l'Actionnaire, qui rompt de manière immédiate et irrémédiable toute relation de confiance entre les Parties et qui justifie la fin de la relation contractuelle.

Seront notamment considérés comme des Manquements Graves : la violation des obligations de non-concurrence, de non-débauchage et de confidentialité.

Lorsqu'un Actionnaire devient un Bad Leaver, la Société disposera de la faculté de mettre en œuvre la procédure d'exclusion telle que celle-ci est prévue par les statuts.

Si la procédure d'exclusion n'est pas enclenchée par la Société dans un délai de 3 mois à compter de la constatation de l'hypothèse de Bad Leaver énumérée ci-avant, les autres Actionnaires bénéficieront d'une option d'achat leur permettant d'acquérir eux-mêmes la totalité des Actions du Bad Leaver. Cette option est soumise aux conditions exposées ci-après.

(c) L'option d'achat dont question au présent article pourra valablement être exercée jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la survenance de l'hypothèse de Bad Leaver énumérée ci-avant et que pour autant que la procédure d'exclusion n'ait pas été enclenchée par la Société durant ce délai. La volonté des Actionnaires d'exercer la présente option devra être notifiée au Bad Leaver durant cette période.

L'option ne sera, par ailleurs valable que si in fine elle est exercée sur la totalité des Actions détenues par le Bad Leaver.

Si l'option d'achat est exercée pour un nombre d'Actions supérieur au nombre d'Actions détenues par le Bad Leaver, les Actions de celui-ci seront réparties entre les Actionnaires ayant exercé leur option au prorata du nombre d'actions déjà détenues par chacun d'eux. En cas de rompus, la ou les Actions restantes seront attribuées d'office à l'Actionnaire qui aura levé son option pour le plus grand nombre d'Actions ou, en cas d'égalité, à l'Actionnaire qui aura le premier notifié sa décision d'exercer son option.

(d) En cas d'exercice valable de l'option conformément à ce qui précède, les Parties conviennent que le prix de cession des Actions sur lesquelles porte l'option sera égal à 50% du prix tel qu'il sera fixé conformément aux dispositions relatives à la valorisation des actions dont les parties fixeront les modalités par convention distincte.

Les Actions seront alors cédées libres de toute restriction et avec tous les droits qui y sont attachés.

La réalisation effective du Transfert aura lieu à la date convenue de commun accord entre les Parties ou à défaut, au plus tard dans les quatre mois à compter de la notification de la décision d'exercer l'option. Endéans ce délai, l'Actionnaire exerçant l'Option d'achat sera tenu de payer le prix et d'accepter le transfert à son profit des Actions concernées et l'Actionnaire Bad Leaver sera tenu, dès le paiement du prix, de céder ses Actions en procédant aux inscriptions nécessaires dans le registre des Actionnaires.

Transfert pour cause de mort

Clause en cas de décès d'un actionnaire

A moins qu'à leur demande, les héritiers/légataires de l'Actionnaire défunt se voient agréer comme actionnaires de la Société conformément aux statuts, ceux-ci n'ont droit qu'à la valeur des Actions de la Société détenues par l'Actionnaire défunt au jour du décès. Cette valeur sera déterminée conformément aux dispositions relatives à la valorisation des actions dont les parties fixeront les modalités par convention distincte.

A cet effet, les Actionnaires subsistants s'engagent à acquérir l'intégralité des Actions de l'Actionnaire défunt à la demande des héritiers/légataires de l'Actionnaire défunt.

Les Parties conviennent que le prix de cession des Actions sur lesquelles porte l'option sera fixé conformément aux dispositions relatives à la valorisation des actions dont les parties fixeront les modalités par convention distincte.

Les Actions seront alors cédées libres de toute restriction et avec tous les droits qui y sont attachés.

La réalisation effective du Transfert aura lieu au plus tard six (6) mois à compter de demande des héritiers/légataires de l'Actionnaire défunt.

Endéans ce délai, les Actionnaires subsistants seront tenus de payer le prix et d'accepter le transfert à leur profit des Actions concernées et les héritiers/légataires seront tenus, dès le paiement du prix, de céder les Actions de l'Actionnaire défunt en procédant aux inscriptions nécessaires dans le registre des Actionnaires.

A défaut pour les héritiers/légataires de l'Actionnaire défunt de demander le rachat par les Actionnaires subsistants des Actions détenues par le défunt, les Actionnaires subsistants bénéficieront également d'une option d'achat leur permettant d'acquérir les Actions de l'Actionnaire défunt dont les héritiers/légataires n'auront pas été agréés.

Cette option est soumise aux conditions exposées au présent article.

(d) L'option d'achat dont question au présent article ne sera valable que si in fine elle est exercée sur la totalité des Actions détenues par l'Actionnaire défunt.

Si l'option d'achat est exercée pour un nombre d'Actions supérieur au nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire défunt, les Actions de celui-ci seront réparties entre les Actionnaires ayant exercé leur option au prorata du nombre d'actions déjà détenues par chacun d'eux. En cas de rompus, la ou les Actions restantes seront attribuées d'office à l'Actionnaire qui aura levé son option pour le plus grand nombre d'Actions ou, en cas d'égalité, à l'Actionnaire qui aura le premier notifié sa décision d'exercer son option.

(e) L'option d'achat prévue au présent article ne pourra être exercée que pendant un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai prévu par les statuts pour que les héritiers puissent faire leur demande d'agrément. La volonté des Actionnaires d'exercer la présente option devra être notifiée aux héritiers de l'Actionnaire défunt durant cette période.

(f) En cas d'exercice valable de l'option conformément à ce qui précède, les Parties conviennent que le prix de cession des Actions sur lesquelles porte l'option sera fixé conformément aux dispositions relatives à la valorisation des actions dont les parties fixeront les modalités par convention distincte.

Les Actions seront alors cédées libres de toute restriction et avec tous les droits qui y sont attachés.

La réalisation effective du Transfert aura lieu au plus tard six (6) mois à compter de la date de la notification d'exercice de l'option. Endéans ce délai, l'Actionnaire exerçant l'option d'achat sera tenu de payer le prix et d'accepter le transfert à son profit des Actions concernées et les héritiers/légataires seront tenus, dès le paiement du prix, de céder leurs Actions en procédant aux inscriptions nécessaires dans le registre des Actionnaires.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 13. Organe d'administration

1/. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

2/. Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

1/. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

2/. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminant pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparait cette inscription ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 22. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit trente-et-un décembre de la même année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Réservé
au
Moniteur
belge

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

La société ne procédera pas à la distribution de dividendes aux actionnaires avant l'exercice comptable 2025.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

VOTES

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

CLOTURE

L'assemblée est clôturée à 18 heures.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à cent euros (100,00 EUR) et est payé sur déclaration par le notaire soussigné.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise la publication aux annexes du Moniteur Belge.

Sébastien FOUCART – Notaire.

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte.